

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2023-334

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETS 45 /

45-2023-10-06-00005 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 4
45-2023-10-06-00006 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 7
45-2023-10-18-00003 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 10
45-2023-10-18-00005 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 13
45-2023-10-20-00003 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 16
45-2023-10-06-00007 - Récepissé_déclaration_modificatif_SAP (2 pages)	Page 19
45-2023-10-06-00008 - Récepissé_déclaration_SAP (2 pages)	Page 22
45-2023-10-18-00004 - Récepissé_déclaration_SAP (2 pages)	Page 25
45-2023-10-20-00002 - Récepissé_déclaration_SAP (2 pages)	Page 28

DDETS 45 / IPPV

45-2023-10-17-00003 - arrêté renouvellement agrément Passerelle 45 (4 pages)	Page 31
------------------------------------------------------------------------------	---------

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-10-17-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) (4 pages)	Page 36
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2023-10-25-00006 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de caméras piétons pour la commune de Briare (3 pages)	Page 41
45-2023-09-21-00003 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement d'images au moyen de caméras piétons pour la commune de Lorris (3 pages)	Page 45

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2023-10-27-00002 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Neuville-aux-Bois (2 pages)	Page 49
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2023-10-16-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « 2ème rallye classic du gâtinais » (3 pages)	Page 52
45-2023-10-16-00002 - Arrêté préfectoral portant homologation d'un circuit de motocross et quads situé au lieu-dit « La vallée de Vautaupin » à La Neuville-sur-Essonne (45390) (3 pages)	Page 56

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DMI

45-2023-10-25-00007 - Arrêté extension 2023 CADA COALLIA Agglo (3 pages)	Page 60
45-2023-10-25-00008 - Arrêté extension 2023 CADA COALLIA Gien (3 pages)	Page 64

45-2023-10-25-00009 - Arrêté extension 2023 CADA COALLIA Pithiviers (3 pages)

Page 68

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis

45-2023-09-27-00008 - Arrêté portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles de la commune de Montereau (3 pages)

Page 72

45-2023-10-30-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté des communes Giennes (3 pages)

Page 76

DDETS 45

45-2023-10-06-00005

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947711479**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Yohann MONTECCHIO, 679 rue de CEPOY 45200 PAUCOURT, le 18/09/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 18/09/2023 par M. MONTECCHIO Yohann en qualité de dirigeant, pour l'organisme Yohann MONTECCHIO dont l'établissement principal est situé 679 rue de CEPOY 45200 PAUCOURT et enregistré sous le N° SAP947711479 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042

ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 06 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-10-06-00006

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979589074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Jessie HAMARD, 62 RUE EUGENE VIGNAT 45000 ORLEANS, le 20/09/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 20/09/2023 par Mme. HAMARD JESSIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Jessie HAMARD dont l'établissement principal est situé 62 RUE EUGENE VIGNAT 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP979589074 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042

ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 06 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-10-18-00003

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908086531**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SADS-AUXI'LIFE Orléans, 127 Rue ST MARCEAU 45100 ORLEANS, le 07/07/2022 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 07/07/2022 par M. Guillemain Yoann en qualité de dirigeant, pour l'organisme SADS-AUXI'LIFE Orléans dont l'établissement principal est situé 127 Rue ST MARCEAU 45100 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP908086531 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 18 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-10-18-00005

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509077848**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Thibaut Vuillermet Music, 412 RUE DES TARETES 45400 SEMOY, le 03/07/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 03/07/2023 par M. VUILLERMET THIBAUT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 412 RUE DES TARETES 45400 SEMOY et enregistré sous le N° SAP509077848 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction

générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 18 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-10-20-00003

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979807740**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Anthony Gogé, 17 Lieu-dit LES DESVIGNES 45220 Douchy, le 08/10/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 08/10/2023 par M. GOGÉ ANTHONY en qualité de dirigeant, pour l'organisme Anthony Gogé dont l'établissement principal est situé 17 Lieu-dit LES DESVIGNES 45220 Douchy et enregistré sous le N° SAP979807740 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction

générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 20 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-10-06-00007

Récepissé_déclaration_modificatif_SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947680989**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme Charles Lemarchand, 10 Hameau de la GRANGE TASCHER 45210 FERRIERES-EN-GATINAIS, le 18/09/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constata :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 18/09/2023 par M. Lemarchand Charles en qualité de dirigeant, pour l'organisme Charles Lemarchand dont l'établissement principal est situé 10 Hameau de la GRANGE TASCHER 45210 FERRIERES-EN-GATINAIS et enregistré sous le N° SAP947680989 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 06 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-10-06-00008

Récepissé_déclaration_SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979589074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Jessie HAMARD, 62 RUE EUGENE VIGNAT 45000 ORLEANS, le 20/09/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 20/09/2023 par Mme. HAMARD JESSIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Jessie HAMARD dont l'établissement principal est situé 62 RUE EUGENE VIGNAT 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP979589074 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042

ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 06 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-10-18-00004

Récepissé_déclaration_SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908086739**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SADS-AUXI'LIFE Châteauneuf sur Loire, 30 Rue DU 8 MAI 1945 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE, le 07/07/2022 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service de la DDETS du Loiret, le 07/07/2022 par M. Guillemain Yoann en qualité de dirigeant, pour l'organisme SADS-AUXI'LIFE Châteauneuf sur Loire dont l'établissement principal est situé 30 Rue DU 8 MAI 1945 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP908086739 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 18 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-10-20-00002

Récepissé_déclaration_SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952085025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EC-NETTOYAGE, 17 RTE DE NEUVY 45600 GUILLY, le 08/10/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de le DDETS du Loiret, le 08/10/2023 par Mme. CHOLLET EMILIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme EC-NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 17 RTE DE NEUVY 45600 GUILLY et enregistré sous le N° SAP952085025 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 20 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2023-10-17-00003

arrêté renouvellement agrément Passerelle 45

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**
Service Insertion et Protection des Personnes Vulnérables
Unité Hébergement-Logement adapté

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un agrément au titre de l'article L365-1 du code
de la construction et de l'habitat

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L 345-2 ;

VU la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des services des DREETS et des DDETS ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant agrément de l'association « Passerelle 45 » pour les activités « Ingénierie sociale, financière, et technique » et « Intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret;

VU les statuts de l'association en date du 23 octobre 2019;

VU la décision du conseil d'administration de l'association en date du 31 mars 2021, confirmée par l'assemblée générale;

VU la demande de l'association en date du 21 avril 2023, pour obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités « ingénierie sociale, financière et technique » et « intermédiation locative et gestion locative sociale »,

CONSIDÉRANT les missions actuelles de l'association,

CONSIDÉRANT qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément du 6 octobre 2023, l'association remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 à l'association

Nom : « Passerelle 45»

Sigle : PASSERELLE45

Siège social : 170 Allée du kiosque, 45770 SARAN

Présidente : M. Jean-François JEANGENE

N° SIRET : 4533 997 270 024

est renouvelé pour les activités suivantes :

« ingénierie sociale, financière et technique », notamment pour :

- l'accompagnement social effectué pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et notamment l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM ;

« intermédiation locative et gestion locative sociale », notamment pour :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gestion de résidences sociales ;

ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable sur le territoire du département du Loiret, pour une durée de 5 ans.

Il est renouvelable sur demande de l'association, 6 mois avant expiration.

ARTICLE 3 :

L'association est tenue de transmettre chaque année, à Madame la Préfète du Loiret, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, 131 rue du Faubourg, 45042 Orléans Cédex, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers.

ARTICLE 4 :

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental,

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 45

45-2023-10-17-00002

Arrêté préfectoral
portant nomination des membres de la
Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination des membres de la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage jusqu'au 14 septembre 2025,

CONSIDÉRANT le courrier en date du 4 octobre 2023, précisant la démission et le remplacement d'un des représentants des chasseurs au sein de la commission,

CONSIDÉRANT que les membres de la commission ont été nommés le 14 septembre 2022 pour une durée de trois ans,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8 du Code de l'environnement.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur le domaine public fluvial.

Elle intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

ARTICLE 2 :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée comme suit :

1) – Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- Le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Loiret ou son représentant,

2) – Le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Loiret ou son représentant, et dix représentants des différents modes de chasse proposés par lui-même :

- M. Jacky SELLIER,
- M. Jean-Michel FRANÇOIS,
- M. Christophe HARMEY,
- M. Dominique MARCHAND,
- M. Roger GABORET,
- M. Christophe LEVEILLE,
- M. Jean-Michel GOULIER,
- M. Mathieu TEIXEIRA,
- M. Alain CHAUFFETON,
- M. Claude MEUNIER.

3) Deux représentants des piégeurs :

- Mme Sophie ROBERT,
- M. Francis ESNAULT.

4) Représentants des intérêts forestiers :

- Deux représentants de la propriété forestière privée :
 - Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
 - Le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Loiret ou son représentant.
- Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier proposé par l'Association des Maires du Loiret :
 - M. Mickaël DELARUE (conseiller municipal de la commune de Chilleurs-aux-Bois).
- Le Directeur de l'agence interdépartementale Centre-Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant.

5) Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant, et cinq représentants des intérêts agricoles dans le département, proposés par lui :

- M. Jean-Paul RAIGNEAU (Chambre d'Agriculture du Loiret),
- M. Valentin CARON (Jeunes Agriculteurs), ou son suppléant M. Paul LEROY,
- M. Julien LEGRAND (FNSEA 45),
- M. Valéry GREGOIRE (Coordination Rurale),
- M. Jean-Marc VALLET (Confédération Paysanne).

6) Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature :

- M. Guy JANVROT (Loiret Nature Environnement),
- M. Gérard AUBARD (Loiret Nature Environnement).

7) Trois personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Michel BINON (Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans),
- M. Yves BOSCARDIN (Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement – Nogent sur Vernisson),
- M. Christophe BACH (Institut d'Ecologie Appliquée-Ingénieur Ecologue, Animateur Natura 2000 Sologne et étangs de Sologne).

8) La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

À ce titre, le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Loiret est représenté par son président ou son représentant sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CDCFS du 20 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent mandat court jusqu'au 14 septembre 2025.

ARTICLE 5 : La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 6: Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Orléans, le 17 Octobre 2023

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-25-00006

Arrêté portant autorisation d'utilisation de
caméras piétons pour la commune de Briare

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 25 OCTOBRE 2023
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE BRIARE-LE-CANAL**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

VU la demande en date du 17 octobre 2023 présentée par M. le Maire de Briare-le-Canal en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination de la police municipale de Briare-le-Canal, conclue le 11 janvier 2023 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant du 21 septembre 2023 à la convention de coordination de la police municipale de Briare-le-Canal, conclue le 11 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2023, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Briare-le-Canal,

CONSIDÉRANT que la demande transmise par M. le Maire de Briare-le-Canal est complète et conforme aux exigences du décret sus-visé du 27 février 2019 ;

SUR la proposition de la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Briare-le-Canal est autorisé au moyen de deux (2) caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Briare-le-Canal.

Article 2 : Dans l'exercice des missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que les missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Briare-le-Canal, sont autorisés au moyen de deux caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si les caméras enregistrent. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de Briare-le-Canal adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R 41-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée. La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 7 : Les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Les caméras et les supports informatiques sont équipés de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations.

Article 8 : Le maire, le responsable du service de la police municipale ainsi que les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable de service, et l'agent auquel la caméra individuelle est fournie, ont seuls accès aux données et informations. Ces mêmes personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 9 : Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au terme d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées

Article 10 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

Article 11 : Une information générale du public sur l'emploi de caméras individuelles par la commune de Briare-le-Canal est délivrée sur son site internet ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 12 : **Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Loiret.**

Article 13 : Le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale, à la préfecture du Loiret. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras et comprend une évaluation de l'impact des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

Article 14 : L'arrêté préfectoral sus-visé, en date du 15 mai 2023, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Briare-le-Canal, est abrogé.

Article 15 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Briare-le-Canal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 25 octobre 2023

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion

- Original : dossier
- Monsieur le Maire de Briare-le-Canal
- Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Loiret
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Montargis

3/3

Préfecture du Loiret – 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1
tél : 02 38 81 40 00 - mël : pref-internet@loiret.gouv.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-09-21-00003

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
d'images au moyen de caméras piétons pour la
commune de Lorris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2023
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LORRIS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Franck BOULANJON, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la demande en date du 7 septembre 2023 présentée par Madame le Maire de LORRIS en vue d'obtenir l'autorisation pour l'équipement du service de la police municipale de caméras individuelles ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par Madame le Maire de LORRIS est complète et conforme aux exigences du décret sus-visé du 27 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LORRIS est autorisé au moyen de **deux (2) caméras individuelles**, sur le territoire de la commune de LORRIS.

ARTICLE 2 : Dans l'exercice des missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que les missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de LORRIS, sont autorisés au moyen de 4 caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

ARTICLE 3 : La caméra est portée de façon apparente par l'agent. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

ARTICLE 4 : Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves et la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de LORRIS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R 41-8 à R 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée. La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

ARTICLE 7 : Les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Les caméras et les supports informatiques sont équipés de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations.

ARTICLE 8 : Le maire, le responsable du service de la police municipale ainsi que les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable de service, et l'agent auquel la caméra individuelle est fournie, ont seuls accès aux données et informations. Ces mêmes personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations dans le cadre de besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

ARTICLE 9 : Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au terme d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 10 : Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 11 : Une information générale du public sur l'emploi de caméras individuelles par la commune de LORRIS est délivrée sur son site internet ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

ARTICLE 12 : **Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Loiret.**

ARTICLE 13 : Le maire adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale, à la préfecture du Loiret. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras et comprend une évaluation de l'impact des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et Madame le Maire de LORRIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 21 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

- Original : dossier,
- Madame le Maire de Lorris,
- Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Montargis.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-27-00002

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de
Neuville-aux-Bois

ARRÊTÉ

PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES
AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-AUX-BOIS

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 modifié du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

Vu l'arrêté de la préfète du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Neuville-aux-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Neuville-aux-Bois ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Neuville-aux-Bois en date du 13 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques Centre-Val de Loire et du Loiret en date du 25 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Neuville-aux-Bois par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 est dissoute au 31 décembre 2023.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Neuville-aux-Bois est abrogé à la date de dissolution.

Article 3 : L'arrêté 25 juin 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Neuville-aux-Bois est abrogé à la date de dissolution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de la police municipale de la commune de Neuville-aux-Bois, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans le 27 octobre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-16-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de la
manifestation comportant la participation de
véhicules terrestres à moteur intitulée « 2ème
rallye classic du gâtinais »

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Élections et de la Réglementation**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION
COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR
INTITULÉE « 2ÈME RALLYE CLASSIC DU GÂTINAIS »**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 L3221-5 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L441-7, R411-10 et R411-30 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45 et A331-32 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2023, présentée par Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE, président de l'Écurie du Gatinais dont le siège social est situé Maison des Sports, rue Maréchal Juin – 45200 Amilly, sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée de régularité et de navigation dénommée « 2ème Rallye Classic du Gatinais » du 21 octobre 2023 à 08h00 au 22 octobre 2023 à 20h00 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve et les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'attestation d'assurance du 21 septembre 2023 relative à la manifestation intitulée « 2ème Rallye Classic du Gatinais » organisée par l'association « Écurie du Gatinais » du 21 au 22 octobre 2023, délivrée par la société « ALLIANZ » dont le siège social se situe 1 cours Michelet – 92076 PARIS LA DÉFENSE, garantissant les risques prévus à l'article R331-30 du Code du sport ;

Vu les avis favorables des maires des communes traversées.

Vu l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière du Loiret - formation spécialisée compétente pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, lors de la réunion qui s'est tenue le 10 octobre 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Écurie du Gâtinais » sise Maison des Sports, rue Maréchal Juin – 45200 Amilly, représentée par Monsieur Jean-Jacques LEFEBVRE, est autorisée à organiser la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « 2ème Rallye Classic du Gâtinais », du samedi 21 octobre 2023 à 08h00 au dimanche 22 octobre 2023 à 20h00.

Le départ se fera de manière échelonnée, à partir de Bellegarde et le parcours passera par les communes d'Auvilliers-en-Gâtinais, Bouzy-la-Forêt, Bray-Saint-Aignan, Chailly-en-Gâtinais, Châtenoy, Chevillon-sur-Huillard, Corbeilles, Coudroy, Fréville-du-Gâtinais, Germigny-des-Prés, Juranville, La Cour-Marigny, Langesse, Le Moulinet-sur-Solin, Lombreuil, Lorcy, Lorris, Mézières-en-Gâtinais, Montereau, Montliard, Moulon, Nesploy, Noyers, Oussoy-en-Gâtinais, Ouzouer-sous-Bellegarde, Presnoy, Quiers-sur-Bézonde, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Maurice-sur-Fessard, Varennes-Changy, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Villemoutiers, Vimory, Boiscommun, Nibelle, Saint-Michel, Sury-aux-Bois, Ladon, Beauchamps-sur-Huillard, Pannes .

Article 2 : L'organisateur devra informer les maires des communes traversées de l'heure approximative de passage des participants et se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

Article 3 : L'organisateur devra rappeler à tous les participants, avant le départ, les mesures de sécurité qui s'imposent (vitesse, respect du Code de la route et des mesures fixées par les arrêtés municipaux) sur tout l'itinéraire de la manifestation qui se déroule entièrement sur des routes ouvertes (ni usage privatif ni priorité de passage), et particulièrement lors de la traversée d'agglomérations (des contrôles inopinés sont susceptibles d'être effectués par les forces de sécurité intérieure).

Article 4 : L'organisateur procédera, avant le départ, à la vérification des documents administratifs (permis de conduire, certificat d'immatriculation, attestation d'assurance, contrôle technique) et des véhicules (conformité à la législation routière, pneumatiques adaptés et en bon état, éclairage, équipements de sécurité).

Il veillera à ce que les véhicules soient tous équipés d'un extincteur approprié, d'équipements spécifiques aux routes de montagnes en période hivernale ;

Article 5 : L'organisateur prendra toutes mesures pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers de la route en accord avec les maires des communes traversées par la manifestation, le gestionnaire ayant compétence sur les voies empruntées en fonction du secteur géographique, les services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

Article 6 : L'organisateur devra avoir à sa disposition des commissaires en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la manifestation tout au long du parcours.

Article 7 : L'organisateur devra mettre en place, à ses frais, les moyens de secours nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les commissaires devront intervenir sur tous les points sensibles du parcours et disposer de moyens de communication fiables, permettant d'alerter rapidement les services de secours publics (112, 15, 17 ou 18) en cas d'incident ou d'accident.

Article 8 : L'organisateur veillera à ce que :

- ne soient apposés aucune marque (peinture ou autre) sur la chaussée et ses dépendances, aucun fléchage sur les bornes routières et panneaux de signalisation (toute dégradation sera à la charge de l'organisateur) ;
- ne soit jeté sur la voie publique aucun journal, tract ou imprimé ;
- tout balisage soit retiré dans les 48 heures, au plus tard, suivant le passage de la manifestation.

Article 9 : Les participants devront respecter les dispositions en matière de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

Article 10 : La responsabilité de l'État, des départements et des communes traversées par la manifestation ne saurait être engagée, tant pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens que pour les dégradations de toute nature provoquées par cette manifestation.

Article 11 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les forces de sécurité intérieure si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont plus respectées.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, Monsieur le président du conseil départemental du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Auvilliers-en-Gâtinais, Bellegarde, Bouzy-la-Forêt, Bray-Saint-Aignan, Chailly-en-Gâtinais, Châtenoy, Chevillon-sur-Huillard, Corbeilles, Coudroy, Fréville-du-Gâtinais, Germigny-des-Prés, Juranville, La Cour-Marigny, Langesse, Le Moulinet-sur-Solin, Lombreuil, Lorcy, Lorris, Mézières-en-Gâtinais, Montereau, Montliard, Moulon, Nesploy, Noyers, Oussoy-en-Gâtinais, Ouzouer-sous-Bellegarde, Presnoy, Quiers-sur-Bézonde, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Maurice-sur-Fessard, Varennes-Changy, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Villemoutiers, Vimory, Boiscommun, Nibelle, Saint-Michel, Sury-aux-Bois, Ladon, Beauchamps-sur-Huillard et Pannes sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2023

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-16-00002

Arrêté préfectoral portant homologation d un
circuit de motocross et quads situé au lieu-dit
« La vallée de Vautaupin » à La
Neuville-sur-Essonne (45390)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant homologation d'un circuit de motocross et quads
situé au lieu-dit « La vallée de Vautaupin » à La Neuville-sur-Essonne (45390)

*La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport, articles R331-35 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande déposée en ligne le 8 août 2023 par Monsieur Marc HAUTEFEUILLE, président de l'association « QUAD 9 » en vue d'obtenir l'homologation du circuit de motocross et quads, situé au lieu-dit « La vallée de Vautaupin » à LA NEUVILLE SUR ESSONNE (45390) ;

Vu le dossier réglementaire correspondant ;

Vu l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière du Loiret – formation spécialisée compétente pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, lors de la réunion du 10 octobre 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er - Le circuit de moto cross et quads, situé au lieu-dit « La vallée de Vautaupin » à LA NEUVILLE SUR ESSONNE (45390), est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Article 2 - Le circuit est homologué uniquement pour une utilisation privée dans le cadre de l'entraînement des pilotes licenciés de la fédération française de motocyclisme et des adhérents de l'association « QUAD 9 ».

Toute autre utilisation du circuit, notamment l'organisation d'une compétition, nécessitera l'installation préalable d'équipements supplémentaires et la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 3 Le circuit devra toujours être conforme aux dispositions définies par les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération délégataire.

La zone d'atterrissage pour hélicoptère devra être accessible aux véhicules de secours et être entretenue de manière à permettre le poser d'un appareil à tout moment de l'année, dès lors que le circuit est utilisé ;

L'accès au circuit devra être dégagé pour les services de secours afin que ceux-ci ne soient en aucun cas gênés lors d'intervention pour quelque cause que ce soit ; les moyens de secours doivent pouvoir intervenir rapidement sur l'ensemble du circuit ;

Une fiche réflexe apposée à l'entrée du circuit indiquera les informations à communiquer aux services de secours terrestres, en cas d'intervention, notamment en les invitant à emprunter le chemin d'accès partant de la route départementale 25 (D25).

Article 4 - La zone boisée située au nord-est du circuit devra être entretenue, notamment lors des périodes de sécheresse, de manière à prévenir tout risque d'incendie pouvant être provoqué par la sortie de piste accidentelle d'une motocross ou d'un quad.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre devront être judicieusement répartis, lors de chaque utilisation du circuit ;

Article 5 - Le gestionnaire est tenu de maintenir en l'état le circuit et tous les dispositifs de protection et de sécurité.

Article 6 - Toute modification du circuit dont le plan est annexé au présent arrêté devra faire l'objet d'une demande de modification de l'homologation dudit circuit.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de La Neuville-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-25-00007

Arrêté extension 2023 CADA COALLIA Agglo

ARRÊTÉ
portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
de l'agglomération orléanaise dans le département du Loiret
géré par l'association COALLIA

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF .

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise (ex AFTAM) ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 22 septembre 2004, du 8 décembre 2005 et du 28 mai 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA de l'agglomération orléanaise conclue entre l'association COALLIA et l'État le 13 septembre 2021 ;

VU l'appel à projets pour la création de nouvelles places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département du Loiret publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret le 1^{er} mars 2022 ;

VU le projet déposé par l'association COALLIA pour l'extension de 42 places du CADA de l'agglomération orléanaise le 30 mai 2022 ;

VU la notification de la direction générale des étrangers en France (DGEF) portant avis favorable au projet d'extension en date du 15 décembre 2022 ;

VU la circulaire n° DCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de 42 places du CADA de l'agglomération orléanaise est accordée à l'association COALLIA, dont le siège social est situé au 16-18 Cour Saint-Eloi 75592 PARIS Cedex 12, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'agglomération orléanaise géré par l'association COALLIA est ainsi portée à 187 places.

ARTICLE 2 : Les modalités de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées dans une convention signée conjointement entre l'État et l'association gestionnaire.

ARTICLE 3 : Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire
- d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans –
28, rue de la Bretonnerie – 45047 ORLEANS CEDEX

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2023
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-25-00008

Arrêté extension 2023 CADA COALLIA Gien

ARRÊTÉ

portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
de Gien dans le département du Loiret
géré par l'association COALLIA

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1994 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA de Gien (ex AFTAM) ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29 août 2001, du 22 septembre 2004 et du 08 décembre 2005 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de Gien ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA de Gien conclue entre l'association COALLIA et l'État le 13 septembre 2021 ;

VU l'appel à projets pour la création de nouvelles places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département du Loiret publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret le 1^{er} mars 2022 ;

VU le projet déposé par l'association COALLIA pour l'extension de 29 places du CADA de Gien le 30 mai 2022 ;

VU la notification de la direction générale des étrangers en France (DGEF) portant avis favorable au projet d'extension en date du 15 décembre 2022 ;

VU la circulaire n° DCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de 29 places du CADA de Gien est accordée à l'association COALLIA, dont le siège social est situé au 16-18 Cour Saint-Eloi 75592 PARIS Cedex 12, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gien géré par l'association COALLIA est ainsi portée à 128 places.

ARTICLE 2 : Les modalités de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées dans une convention signée conjointement entre l'État et l'association gestionnaire.

ARTICLE 3 : Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire
- d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans –
28, rue de la Bretonnerie – 45047 ORLEANS CEDEX

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2023
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-25-00009

Arrêté extension 2023 CADA COALLIA Pithiviers

ARRÊTÉ

portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
de Pithiviers dans le département du Loiret
géré par l'association COALLIA

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-
sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et
notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée,
un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et
départements ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à
projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la
loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions
conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux
relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des
familles ;

VU le décret NOR IOMA2319629D du 13 juillet 2023 portant nomination de la
préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie
BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA Pithiviers ;

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommés CADA de Pithiviers conclue entre l'association COALLIA et l'État le 13 septembre 2021 ;

VU l'appel à projets pour la création de nouvelles places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département du Loiret publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret le 1^{er} mars 2022 ;

VU le projet déposé par l'association COALLIA pour l'extension de 15 places du CADA de Pithiviers le 30 mai 2022 ;

VU la notification de la direction générale des étrangers en France (DGEF) portant avis favorable au projet d'extension en date du 15 décembre 2022 ;

VU la circulaire n° DCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

SUR proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de 15 places du CADA de Pithiviers est accordée à l'association COALLIA, dont le siège social est situé au 16-18 Cour Saint-Eloi 75592 PARIS Cedex 12, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Pithiviers géré par l'association COALLIA est ainsi portée à 85 places.

ARTICLE 2 : Les modalités de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées dans une convention signée conjointement entre l'État et l'association gestionnaire.

ARTICLE 3 : Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire
- d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans –
28, rue de la Bretonnerie – 45047 ORLEANS CEDEX

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2023
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-09-27-00008

Arrêté portant convocation des électeurs aux
élections municipales partielles de la commune
de Montereau

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMMUNE DE MONTEREAU**

Arrêté portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le Code électoral notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et R.25-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la lettre de démission de M. Michel BUGES, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Montereau le 6 octobre 2020 ;

VU la lettre de démission de M. Michel BERDAH, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Montereau le 14 juin 2023 ;

VU la lettre de démission de M. Jean DEBOUZY de ses fonctions de maire en date du 13 septembre 2023 ;

VU la lettre du 15 septembre 2023 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Jean DEBOUZY de ses fonctions de maire de Montereau,

Considérant que le conseil municipal de Montereau, composé de 15 sièges, doit être complété pour pouvoir élire son maire ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de deux sièges au sein du conseil municipal de Montereau ;

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Montereau sont convoqués **le dimanche 3 décembre 2023** pour procéder à l'élection de **deux conseillers municipaux**.

Si les deux sièges vacants ne sont pas pourvus au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 10 décembre 2023**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

Article 3 :

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 27 octobre 2023.

Article 4 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 13 novembre 2023) ;

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 28 novembre 2023).

Article 5 :

Le dépôt des candidatures se fera en sous-préfecture de Montargis du 13 au 16 novembre 2023 pour le 1^{er} tour et du 4 au 5 décembre 2023 pour le 2nd tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

Article 6 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis – 22-24 boulevard Paul Baudin 45 200 MONTARGIS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du Code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 décembre 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 4 décembre à zéro heure et se terminera le samedi 9 décembre à zéro heure.

Article 9 :

Le Sous-Préfet de Montargis et le 1^{er} adjoint au maire de Montereau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Montereau.

Fait à Montargis, le 27 septembre 2023
Le sous-préfet,
Signé : Régis CASTRO

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-30-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté des communes Giennesises

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES
GIENNOISES

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 21 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté des communes Gienneses ;

VU la délibération n°2023-070 du 20 juin 2023 du conseil de la Communauté des communes Gienneses proposant de modifier ses statuts par :

- l'ajout de la compétence supplémentaires « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boismorand du 28 septembre 2023, des Choux du 26 juin 2023, de Coullons du 28 septembre 2023, de Gien du 27 septembre 2023, de Langesse du 7 septembre 2023, du Moulinet-sur-Solin du 7 septembre 2023, de Nevoy du 3 juillet 2023, de Saint-Brisson-sur-Loire du 28 septembre 2023, de Saint-Gondon du 22 septembre 2023, de Saint-Martin-sur-Ocre du 24 octobre 2023, approuvant cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Poilly-lez-Gien n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'ajout d'une nouvelle compétence dans les statuts de la Communauté des Communes Giennoises rédigée comme suit : « **création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables** ».

ARTICLE 2 : Les statuts de la Communauté des communes Giennoises annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté des communes Giennoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de la Communauté des communes Giennoises, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 30 octobre 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
sous-préfet d'Orléans,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr